

Portant réglementation de la circulation sur :

- D16 du PR 27+0750 au PR 28+0100 dans les deux sens de circulation (DRUBEC) situés hors agglomération
- D16 du PR 28+0165 au PR 28+0320 dans les deux sens de circulation (DRUBEC) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 15 septembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de raccordement de l'échangeur de La Haie Tondue, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 7 novembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D16 du PR 27+0750 au PR 28+0100 dans les deux sens de circulation (DRUBEC) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 7 novembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D16 du PR 26+0964 au PR 25+0362 (DRUBEC et VALSEMÉ) situés hors agglomération
- D45 du PR 14+0935 au PR 11+0160 (BONNEBOSQ, VALSEMÉ et ANNEBAULT) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 22+0605 au PR 18+0636 (ANNEBAULT, BOURGEAUVILLE, GLANVILLE, BEAUMONT-EN-AUGE et DRUBEC) situés en et hors agglomération
- D16 du PR 28+0320 au PR 28+0150 (DRUBEC) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D16 du PR 28+0165 au PR 28+0320 dans les deux sens de circulation (DRUBEC) situés hors agglomération**

ARTICLE 4 :

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D675 du PR 18+0636 au PR 22+0605 (ANNEBAULT, BOURGEAUVILLE, GLANVILLE, BEAUMONT-EN-AUGE et DRUBEC) situés en et hors agglomération
- D45 du PR 11+0160 au PR 14+0935 (BONNEBOSQ, VALSEMÉ et ANNEBAULT) situés en et hors agglomération
- D16 du PR 25+0362 au PR 28+0150 (DRUBEC et VALSEMÉ) situés hors agglomération

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne seront pas concomitants, ils se succéderont dans le temps.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par TOFFOLUTTI.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de DRUBEC
- le Maire de la commune de VALSEMÉ
- le Maire de la commune de BONNEBOSQ
- le Maire de la commune d'ANNEBAULT
- le Maire de la commune de BOURGEAUVILLE
- le Maire de la commune de GLANVILLE
- le Maire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE

ANNEXES :

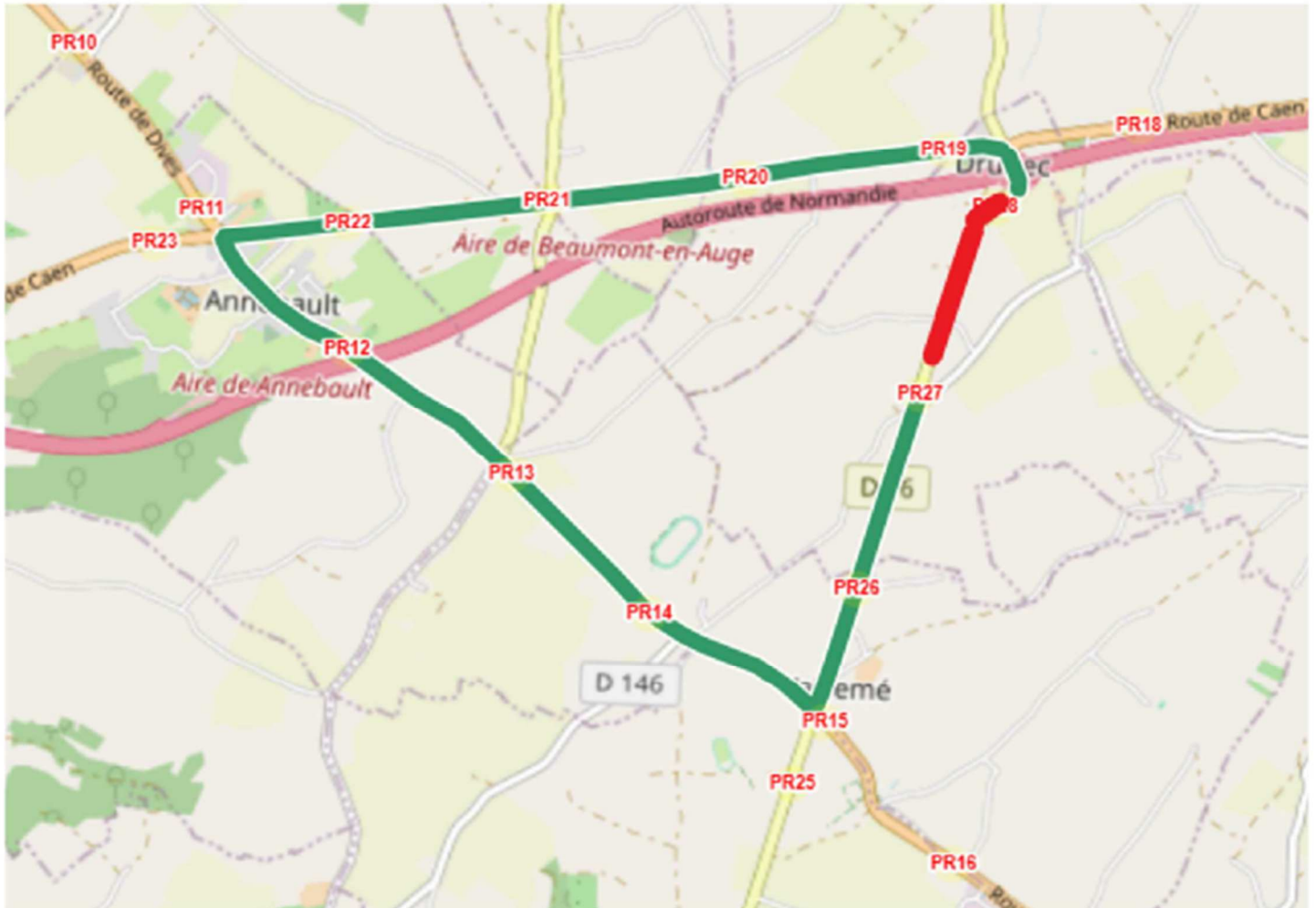
- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2025T0541

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté temporaire N°2025T0541

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 3 et 4

